



Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS)
36, rue de Valmy
93108 Montreuil cedex

Fait à Paris le 18 septembre 2018

Objet : demande de rescrit social de branche relative au régime social des indemnités de repas allouées aux chauffeurs livreurs du secteur du commerce de gros

Madame, Monsieur,

La Confédération du commerce de gros et international (CGI), sise au 18 rue des Pyramides, 75001 PARIS, organisation patronale représentative de la convention collective nationale des commerces de gros (IDCC 0573) interroge vos services sur le point suivant :

L'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale prévoit notamment « qu'il ne peut être opéré sur la rémunération servant au calcul des cotisations de sécurité sociale de déduction au titre de frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel ».

Le 3 de l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale prévoit que « lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier, et lorsque les conditions de travail lui interdisent de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail pour le repas et qu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession l'obligent à prendre ce repas au restaurant, l'indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de repas est réputée utilisée conformément à son objet » pour une part qui s'élève, en 2018 à 9,10 €.

Dans le secteur du commerce de gros, sont notamment concernés par l'indemnité de repas les chauffeurs livreurs qui effectuent des tournées auprès des clients des entreprises.

La plupart du temps, ces salariés quittent les entrepôts avant 6 heures du matin et ne reviennent que vers 12h 30 /13 heures après avoir livré tous les clients.

Les entreprises de notre secteur indemnisent leurs salariés en déplacement sous forme d'allocations forfaitaires de montants variables que nous analysons comme des frais professionnels de repas hors des locaux de l'entreprise déductibles.

Or, nous avons constaté que, lors de contrôles opérés par les services des Urssaf, certaines entreprises avaient été redressées sur ces indemnités, notamment sur la base des arguments suivants :

- **1^{er} argument de l'Urssaf : La situation de déplacement professionnel n'était pas caractérisée et la période de travail ne couvrait pas intégralement la pause déjeuner.**

Nous n'avons pas la même appréciation que l'administration car légalement le temps du « déjeuner » n'est pas défini.

Les chauffeurs livreurs de nos entreprises du commerce de gros qui arrivent dans les locaux de l'entreprise aux alentours de 4 heures du matin prennent la route avant 6 heures et doivent donc légalement faire une pause aux alentours de 10h30 (en effet la législation relative au temps de conduite des chauffeurs de poids lourds prévoit une pause obligatoire d'au moins 30 min, voire 45 minutes, après 4h30 de conduite). Cette pause qui intervient 6/7heures après leur réveil matinal correspond à leur pause-déjeuner.

En effet, les chauffeurs livreurs de notre secteur auront évidemment besoin de s'alimenter bien avant 12h ou 12h30, et donc pendant leurs tournées, hors des locaux de l'entreprise, sous peine de risques d'accidents causés par la fatigue et l'hypoglycémie.

L'heure de repas « normale » pour ces salariés se situe donc bien avant l'horaire habituel classique du déjeuner qui est de 12h / 12h30.

Lors de certains redressements, nous avons également constaté que la convention collective des transports routiers de marchandises était citée ou prise en référence, notamment en ce qui concerne les heures de pause-déjeuner : or, nos chauffeurs livreurs relèvent de la convention collective du commerce de gros et non de la convention collective des transports routiers de marchandises. Il n'y a donc juridiquement aucune raison de se référer aux dispositions d'une convention collective qui n'est pas la nôtre, ni aux usages d'un secteur dont les rythmes et les organisations des tournées ne sont pas du tout comparables à ceux du secteur du commerce de gros.

- **2^{ème} argument de l'Urssaf : lors de la pause destinée au repas, « l'entreprise ne pouvait pas prouver que les salariés étaient éloignés du siège de l'entreprise ou de leur domicile, les lieux de déplacement n'étant pas systématiquement renseignés ».**

A cet égard, nous insistons sur le fait que les véhicules de livraison des entreprises relevant du secteur du commerce de gros ne sont pas forcément équipés de dispositifs de géolocalisation, qui sont le seul moyen vraiment fiable de déterminer précisément les lieux où se trouvent les salariés et qui ne sont en aucun cas une obligation légale ou réglementaire.

La solution qui consisterait à demander aux chauffeurs d'indiquer eux-mêmes leurs lieux de déplacement ne serait pas non plus gérable et ceux-ci pourraient tout à fait oublier de le faire. Toutefois, les entreprises peuvent recourir aux données des chronotachygraphes pour déterminer à quel moment le chauffeur roule ou non et est donc en situation de déplacement.

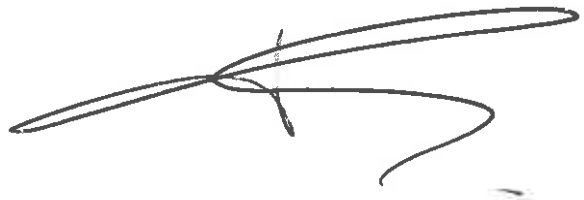
De plus, le déplacement est bien évidemment inhérent à la fonction même de chauffeur livreur qui implique que ces salariés effectuent leurs tournées chez les clients pendant leur temps de travail.

Au regard des éléments qui précèdent, pouvez-vous nous confirmer que notre lecture de l'arrêté du 30 décembre 2002 est la bonne et que, en l'absence de dispositions conventionnelles spécifiques sur le sujet, la loi n'impose pas d'horaires particuliers pour que l'indemnité de repas versée aux chauffeurs livreurs soit qualifiée de frais professionnel déductible ?

Nous insistons sur l'importance pour notre secteur d'avoir une réponse sur ce point car nous avons constaté que les conditions d'application des textes précités pouvaient varier d'un Urssaf à l'autre, ce qui peut créer des distorsions de concurrence entre les entreprises, alors que la loi est censée être la même pour tout le monde.

En vous remerciant d'avance de l'intérêt accordé à notre demande, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Isabelle Bernet Denin
Secrétaire générale de la CGI

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and strokes, positioned below the typed name and title.

